

# CME01170 - CP du 26/08/2024 - RENOUELEMENT CONVENTION UDAF

## Commission permanente

**Date du vote :** 26-08-2024

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

AED03758 24 - F - CP 26/08 - UNION DEPARTEMENTALE des ASSOCIATIONS FAMILLES 35

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

ENFANCE, FAMILLE - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 411 65748 0 P113

PROJET :

Nature de la subvention :

 <b>UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES 35</b>								<b>2024</b>	
<i>1 rue du Houx 35700 RENNES</i>								<i>ASO00017 - D3546243 - AED03758</i>	
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
<b>Departement ille et vilaine</b>	<u>Mandatitaire</u> <b>- Union departementale des associations familiales 35</b>	Renouvellement de la convention	FON : 106 000 €		€	FORFAITAIRE	96 809,00 €	96 809,00 €	



**Convention de partenariat entre  
le Département d'Ille-et-Vilaine  
et l'Union départementale des associations familiales  
d'Ille et Vilaine (UDAF 35)**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 26 août 2024,  
d'une part,

Et

**L'Union Départementale des Associations Familiales d'Ille-et-Vilaine (UDAF 35)**, déclarée en préfecture sous le numéro 777 749 581 00057, représentée par M. Gilles Morel, en sa qualité de président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 13 juin 2016  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'Union départementale des associations familiales d'Ille et Vilaine (UDAF 35) a pour objet

- de représenter les familles et de défendre leurs intérêts ;
- d'accompagner les familles dans toute leur diversité et tout au long de leur parcours de vie.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à soutenir l'association dans le cadre de son action autour de deux objectifs principaux, déterminés d'un commun accord :

- **Le soutien à la solidarité familiale :**
  - o conforter les familles dans leur fonction parentale via le service « Questions de parents » de l'association ;
  - o développer et promouvoir la médiation familiale via le service « Médiation familiale » de l'association.
- **La promotion citoyenne familiale, sociale et culturelle :**
  - o favoriser l'accompagnement budgétaire via le service « Accès aux droits » de l'association.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association, et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions au titre du soutien à la parentalité et de l'égalité d'accès aux droits sur l'ensemble du territoire breillien, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention financière globale annuelle d'un montant de 96809 €, qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

La participation financière ne pourra excéder 10 000 € sur le fonctionnement général de l'association, et 21 000 € pour l'accès aux droits et l'accompagnement budgétaire.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 411, article 65748 du budget du Département.

## **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le **31 octobre** de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du formulaire CERFA n°12156\*06.
- Communiquer au Département, au plus tard le **30 juin** de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
  - o Le rapport d'activité de l'année écoulée,
  - o Son bilan comptable, le compte de résultat de l'association, certifiés par le Commissaire aux comptes (au cas échéant)
  - o Un état financier et qualitatif de l'action développée via la subvention départementale
  - o Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des subventions publiques.

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- La subvention sera versée en deux fois :
  - o 50 % du montant après le vote ;
  - o Le solde au cours du 4ème trimestre de l'année civile.
  
- Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559  
Code guichet : 10000  
Numéro de compte : 08021727824  
Clé RIB : 64  
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0217 2782 464  
Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Coopératif 3 rue de l'Alma 35000 RENNES

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Dans le cadre de la médiation familiale, l'association s'engage à participer à la concertation annuelle qui réunit les partenaires financiers et les autres opérateurs de la médiation familiale du territoire d'Ille-et-Vilaine.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans, correspondant aux années d'exercices 2024-2025-2026-2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Gilles MOREL**

**Jean-Luc CHENUT**



# Eléments financiers

Commission permanente  
du 26/08/2024

N° 49487

## Dépense(s)

Réservation CP n°20900

Imputation

**65-411-65748-0-P113**

Autres personnes de droit privé

Montant crédits inscrits

205 097 €

**Montant proposé ce jour**

**96 809 €**

**TOTAL**

**96 809 €**